



DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 065
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 17 006 du 1 ^{er} janvier 2017	Saint-Malo, le 3/09/2018

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Madame Chrystèle FIORINI** Directeur adjoint des centres hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018-187 du 5 juillet 2018 signifiant l'affectation de **Madame Chrystèle FIORINI** en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Chrystèle FIORINI**, Directrice des finances et du contrôle de gestion du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale), pour signer les actes relevant des attributions de sa Direction **hormis les contrats d'emprunts**.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame et Messieurs les Trésoriers principaux receivers des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 3 septembre 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Saint-Malo, le 3 septembre 2018

Le Directeur,
Le Directeur
Arnaud GUYADER

